

# RÈGLEMENT ET PROGRAMME DU CONCOURS

POUR UNE ŒUVRE D'ART  
PUBLIC SUSPENDUE POUR  
LA PLACE ÉMILIE-GAMELIN  
DANS LE QUARTIER  
DES SPECTACLES



QUARTIER  
DES SPECTACLES  
MONTRÉAL

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. L'objet du projet</b>	<b>3</b>
<b>2. Le contexte du projet</b>	<b>3</b>
2.1. Le Quartier des spectacles	
2.2. Le site d'accueil de l'œuvre	
2.3. Les Jardins Gamelin	
2.4. Animation aux Jardins Gamelin	
2.5. Principaux objectifs des Jardins Gamelin	
2.6. Profil des citoyens fréquentant la place Émilie-Gamelin	
<b>3. Le concours</b>	<b>5</b>
3.1. Programme de l'œuvre	
3.2. Site d'implantation de l'œuvre	
<b>4. Les contraintes</b>	<b>6</b>
4.1. Contraintes du site	
4.2. Contraintes de l'œuvre	
<b>5. La conformité</b>	<b>6</b>
<b>6. Le calendrier du projet</b>	<b>6</b>
<b>7. Le budget</b>	<b>7</b>
<b>8. L'admissibilité et l'exclusion des candidats et des finalistes</b>	<b>8</b>
8.1. Admissibilité	
8.2. Exclusion	
<b>9. L'inscription</b>	<b>8</b>
<b>10. Les acteurs du concours</b>	<b>9</b>
10.1. Représentants du projet	
10.2. Conseillère professionnelle	
10.3. Jury	
<b>11. Le déroulement du concours</b>	<b>9</b>
11.1. Première étape : choix des finalistes	
11.2. Deuxième étape : prestation des finalistes	
11.3. Compte-rendu des travaux du jury	
<b>12. Le processus de sélection</b>	<b>10</b>
12.1. Rôle du jury	
12.2. Rôle du comité technique	
12.3. Critères de sélection	
<b>13. L'échéancier du concours et les dates de dépôt</b>	<b>11</b>
<b>14. Le dossier de candidature</b>	<b>11</b>
14.1. Contenu	
14.2. Procédure de dépôt des dossiers	
<b>15. La prestation des finalistes</b>	<b>12</b>
15.1. Contenu des prestations	
<b>16. Les indemnités</b>	<b>13</b>
16.1. Appel de candidatures	
16.2. Prestations des finalistes	
<b>17. Les suites du concours</b>	<b>13</b>
17.1. Approbation	
17.2. Mandat de réalisation	
<b>18. Les dispositions d'ordre général</b>	<b>15</b>
18.1. Clause de non-conformité	
18.2. Droits d'auteur	
18.3. Clause linguistique	
18.4. Consentement	
18.5. Confidentialité	
18.6. Examen des documents	
18.7. Statut du finaliste	

## TABLE DES ANNEXES

<b>ANNEXE 1</b>	<b>17</b>
Fiche d'identification du candidat	
<b>ANNEXE 2</b>	<b>18</b>
Convention de commande	
<b>ANNEXE 3</b>	
Plan et fiche technique de la place Émilie-Gamelin	
<b>ANNEXE 4</b>	
Devis de performance – <i>Critères de conception structurale</i>	
- Plan des ancrages;	
- Charges de tension admissibles horizontales et verticales;	
- Charges de conception à utiliser lors de la conception de la nouvelle œuvre d'art : vent, verglas, etc., tel que spécifié pour la ville de Montréal dans le Code national du bâtiment (CNBC);	
- Normes diverses à utiliser pour les analyses structurales et d'ingénierie des professionnels ainsi que les normes utilisées pour la conception des structures d'ancrages existantes (Code S16, Code pour les Câble, Code Béton A23.3-04, etc.).	
<b>ANNEXE 5</b>	
- Matériel disponible au Quartier des spectacles	
- Matériel disponible et spécifique à l'œuvre	



Les jardins Gamelin en 2015.  
Photo: Ulysse Lemerise / OSA images

## 1. L'OBJET DU PROJET

La création d'une œuvre d'art public suspendue, permanente et saisonnière pour la place Émilie-Gamelin s'inscrit dans la foulée des interventions récentes pour transformer ce lieu en un espace public emblématique et rassembleur, favorisant son appropriation et sa fréquentation durant l'été.

L'œuvre, qui sera présentée pour la première fois du mois de mai au mois d'octobre 2017, flottera au-dessus de l'aménagement temporaire Les Jardins Gamelin.

Par ce concours, le Partenariat du Quartier des spectacles invite des créateurs de tous horizons, qu'ils soient notamment artistes professionnels, designers, architectes, des concepteurs multimédias ou des arts de la scène, à soumettre leur dossier de candidature. Au terme du concours, le lauréat aura le mandat de concevoir et produire son œuvre d'art public qui sera suspendue au-dessus de la place Émilie-Gamelin.

## 2. LE CONTEXTE DU PROJET

### 2.1 LE QUARTIER DES SPECTACLES

Le Quartier des spectacles constitue sans contredit le cœur vibrant de la métropole. Sur son territoire d'un kilomètre carré se concentre une offre culturelle d'exception, d'une densité et d'une variété inégalées. Le Quartier des spectacles participe à cette offre d'exception en proposant une programmation principalement d'œuvres originales sur les espaces publics ainsi que sur des façades du Quartier des spectacles.

Si les actions déployées par le Quartier des spectacles sur les espaces publics dans le pôle Place-des-Arts sont bien connues, la notoriété des interventions réalisées à la place de la Paix et à la place Émilie-Gamelin, de par leur envergure, ont souvent été plus modestes. Pourtant, et pour n'en citer que quelques-unes, c'est avec la complicité du Quartier des spectacles que se produit à chaque été un spectacle de cirque extérieur dans le cadre de Montréal complètement cirque. C'est aussi le Quartier des spectacles qui a piloté, de concert avec l'arrondissement de Ville-Marie et avec la collaboration de l'artiste avant son décès, la requalification et la mise en lumière de l'œuvre de Melvin Charney sur la place Émilie-Gamelin en 2013. Le projet d'aménagement et d'animation de l'espace, Les Jardins Gamelin, qui a suivi à l'été 2015 a été de loin le plus ambitieux projet jamais envisagé pour la place Émilie-Gamelin. Fondé sur l'expertise du Quartier des spectacles dans la gestion et l'animation des espaces publics, ce projet de revitalisation a tenu compte de l'historique, des dynamiques sociales, entre autres de la cohabitation de différents types de publics, et les particularités géophysiques qui caractérisent cette place.



La mise en lumière de l'œuvre *Gratte-ciel, cascades d'eau, rues, ruisseaux...une construction* de Melvin Charney sur la place Émilie-Gamelin. Photo: Martine Doyon

## 2.2 LE SITE D'ACCUEIL DE L'OEUVRE

Bordée au sud par la rue Sainte-Catherine et au nord par le boulevard De Maisonneuve, à l'est par la rue St-Hubert et à l'ouest par la rue Berri, la place Émilie-Gamelin souffre depuis des années d'une mauvaise réputation et est peu fréquentée. La place est depuis longtemps perçue comme un lieu inhospitalier et d'errance.

Trait d'union entre le Village et le Quartier Latin, la place Émilie-Gamelin est un centre névralgique du réseau de transport de la métropole se trouvant à proximité du terminus d'autobus et de la station de métro Berri-UQAM. En plus d'être une porte d'entrée sur la ville, la place est entourée d'institutions majeures comme l'UQAM et la Grande Bibliothèque, et d'un important pôle d'emplois comportant, notamment, les bureaux de l'arrondissement de Ville-Marie, de Warner Brothers et du CHUM. En découle un réel potentiel d'appropriation par les citoyens.

Ceci étant, les bâtiments situés au pourtour de la place offrent peu de relations visuelles et fonctionnelles avec l'espace. La configuration introvertie et le positionnement des entrées ne concourent pas à faciliter l'appropriation du lieu et à créer un sentiment de sécurité chez les citoyens. Sans compter qu'à ce niveau, la largeur de la rue Berri crée une barrière importante pour les circulations piétonnes provenant de l'ouest.



L'œuvre 1.26 de Janet Echelman flottant au-dessus des Jardins Gamelin.  
Photo: Ulysse Lemerise / OSA images

## 2.3 LES JARDINS GAMELIN

À l'été 2015, la place Émilie-Gamelin s'est montrée sous un nouveau jour aux citoyens et aux visiteurs du Quartier des spectacles. Un aménagement éphémère original composé d'installations polyvalentes a accueilli une vibrante animation citoyenne et culturelle. Intitulée **Les Jardins Gamelin**, cette initiative d'une envergure sans précédent pour le lieu – menée par le Partenariat du Quartier des spectacles en collaboration avec Pépinière & co., avec de nombreux partenaires et le soutien de l'arrondissement de Ville-Marie – avait comme objectif de favoriser une plus grande utilisation voire une appropriation par les Montréalais de cette place importante du centre-ville et à en faire un attrait touristique incontournable de la métropole.

Un nouvel aménagement de la place a été conçu. Ces nouvelles installations comprenaient des conteneurs recyclés dans lesquels prenaient place un service de restauration et de bar, une grande terrasse recouverte d'une canopée lumineuse, une scénette circulaire, des espaces dédiés à l'agriculture urbaine et à l'accueil d'un marché de produits locaux. En soirée, une ambiance lumineuse propre au Quartier des spectacles s'ajoutait à l'expérience. En plus de l'œuvre de Melvin Charney mise en lumière depuis 2013, une projection architecturale a inauguré la nouvelle façade de vidéoprojection de la Place Dupuis. Enfin, l'œuvre magistrale et illuminée 1.26 de Janet Echelman a flotté au-dessus des Jardins Gamelin tout l'été laissant des infrastructures techniques permanentes (ancrages et éclairages) permettant l'installation d'une œuvre conçue dans le cadre de ce concours.

## 2.4 ANIMATION AUX JARDINS GAMELIN

Le projet des Jardins Gamelin a permis de créer un grand espace citoyen accueillant et verdoyant propice à la tenue d'événements de différentes envergures. Durant cinq mois, le Partenariat du Quartier des spectacles en collaboration avec différents partenaires, propose des activités pour tous les goûts et tous les styles; des événements de petites et moyennes tailles ainsi que quelques grands rassemblements festivaliers comme Montréal Complètement Cirque. Lieu convivial en plein cœur du centre-ville, les Jardins Gamelin sont rapidement devenus un endroit de rencontre prisé pour des midis en plein air, des 5 à 7 prolongés ou des après-midi en famille. Accueillant des installations polyvalentes et conviviales et animés par une programmation culturelle et citoyenne bien remplie, sept jours par semaine, les Jardins Gamelin ont littéralement séduit les Montréalais et les visiteurs comme en témoigne la forte fréquentation de ses espaces tout au long de la saison.

## 2.5 PRINCIPAUX OBJECTIFS DES JARDINS GAMELIN

La valorisation de la place Émilie-Gamelin à travers le projet des Jardins Gamelin sera reconduite en 2016 et en 2017. Cette intervention vise principalement à accroître l'attrait et l'accessibilité de la place Émilie-Gamelin pour tous les citoyens. Il s'agit de faire en sorte que la fréquentation de la place Émilie-Gamelin soit inscrite dans la vie des Montréalais et qu'elle constitue un lieu d'intérêt pour les touristes en visite à Montréal. La réalisation de ces objectifs se fait notamment en :

- Réalisant un aménagement chaleureux et accueillant.
- Assurant une présence constante sur la place Émilie-Gamelin de sorte d'accroître le sentiment de sécurité.
- Proposant une programmation diversifiée permettant l'appropriation citoyenne, notamment à travers l'accueil de différents groupes et organismes.
- Offrant une structure pour l'accueil d'événements adaptés à la nouvelle vocation de la place et en libérant ainsi la place Émilie-Gamelin des événements lourds.
- Mettant en place les conditions assurant une cohabitation harmonieuse entre les itinérants et les citoyens fréquentant les Jardins Gamelin.
- Suscitant l'engagement des riverains et de partenaires dans la réalisation des objectifs pour la valorisation de la place.
- Offrant de nouveaux repères identitaires pour la place Émilie-Gamelin.

## 2.6 PROFIL DES CITOYENS FRÉQUENTANT LA PLACE ÉMILIE-GAMELIN

La place Émilie-Gamelin est réputée pour abriter une clientèle marginalisée, criminalisée et itinérante. Avec le projet des Jardins Gamelin, la place a accueilli un tout nouveau public cohabitant de façon cordiale avec la clientèle déjà établie. Ce nouveau public inclut des résidents, des familles, des enfants, des travailleurs, des étudiants, des touristes, des festivaliers et des habitués du centre-ville.

# 3. LE CONCOURS

## 3.1 PROGRAMME DE L'ŒUVRE

L'intégration d'une œuvre d'art monumentale au-dessus de la place Émilie-Gamelin agira comme repère visuel dans le pôle est du Quartier des spectacles et comme signature emblématique de Montréal.

De type *installative*, l'œuvre recherchée devra créer un point focal tridimensionnel dans l'espace que les visiteurs pourront contempler selon différents angles. Les visiteurs pourront prendre conscience des jeux de profondeur et de volume accentués le soir par des effets d'éclairage marquant l'imaginaire des citoyens fréquentant les Jardins Gamelin. L'éclairage devra être une composante de l'œuvre elle-même. Le système d'éclairage en place, décrit à l'Annexe 5, sans être limitatif, offre plusieurs possibilités pour les artistes.

L'œuvre sera installée, une première fois, du mois de mai au mois d'octobre 2017. Le Partenariat du Quartier des spectacles envisage de présenter l'œuvre pendant environ 5 saisons (consécutives ou non). L'œuvre pourrait également être exportée et installée dans d'autres villes.

## 3.2 SITE D'IMPLANTATION DE L'ŒUVRE

L'œuvre sera suspendue au-dessus de la partie gazonnée de la place Émilie-Gamelin et s'accrochera à l'est sur le toit de la Place Dupuis et à l'ouest sur le toit de l'UQAM à l'aide des ancrages actuels installés sur chacun des toits.

(Aucune ouverture de toits et aucune fondation au sol n'est autorisée.)

## 4. LES CONTRAINTES

### 4.1 CONTRAINTES DU SITE

Les structures d'ancrage existantes peuvent supporter une charge de tension maximale horizontale et verticale. L'œuvre doit respecter les diverses normes d'analyses structurales et d'ingénierie des professionnels ainsi que les normes pour la conception des structures d'ancrage existantes telles que définies dans le devis de performance à l'Annexe 4.

### 4.2 CONTRAINTES DE L'OEUVRE

La dimension et le choix des matériaux de l'œuvre doivent tenir compte des exigences de pérennité (5 périodes d'installation de 5 mois minimalement) et de résistance de l'œuvre aux intempéries incluant, sans s'y limiter, le vent, la pluie, le soleil, la chaleur et le froid.

Le traitement, la finition et l'assemblage doivent tenir compte des structures d'ancrage existantes ainsi que de l'équipement d'éclairage mis à la disposition par le Partenariat du Quartier des spectacles tel que décrit à l'Annexe 5.

Par souci de sécurité, la hauteur de l'œuvre d'art doit être minimalement de 30 pieds. Les finalistes devront privilégier des matériaux qui ne nécessitent aucun entretien dans les conditions d'exposition extérieures précédemment énoncées aux Articles 2 et 3 du concours pendant les périodes de présentation de l'œuvre.

Cette commande exclut l'utilisation de l'eau, du feu, de l'électricité dans les composantes de l'œuvre, les pièces cinétiques, les mécanismes électriques et le son. L'utilisation de certains matériaux tels que le bois, le verre, le métal est par ailleurs rejetée.

## 5. LA CONFORMITÉ

L'œuvre devra respectée les spécificités du lieu tel que plus amplement décrits à l'Annexe 3. Les matériaux et les composantes de l'œuvre ne doivent pas présenter de risques de chute et de blessures.

## 6. LE CALENDRIER DU PROJET\*

Lancement du concours	7 mars 2016
Date limite d'inscriptions	30 mars 2016
Dépôt des dossiers de candidature	4 avril 2016, midi
1ere séance du jury	8 avril 2016
Envoi des réponses aux candidats	11 avril 2016
Rencontre d'information avec les finalistes	14 avril 2016
Dépôt des prestations des finalistes	19 mai 2016, midi
Rencontre du comité technique	Semaine du 23 mai 2016
2e séance du jury	3 juin 2016
Annonce de la décision aux finalistes	10 juin 2016
Entérinement au CA	15 juin 2016
Première rencontre avec le lauréat	16 juin 2016
Octroi de contrat	Juin 2016
Annonce public du projet gagnant	À confirmer
Installation de l'œuvre	Avril 2017

\* Ce calendrier est sujet à changement

## 7. LE BUDGET

Le budget de réalisation de l'œuvre est d'un maximum de deux cent cinquante mille dollars (250 000\$) plus taxes et comprend :

- Les honoraires et droits d'auteur de l'artiste;
- Les frais de production des plans, devis et estimations de coût (préliminaires et définitifs) de l'œuvre;
- Les honoraires des professionnels dont le travail est requis pour la réalisation de l'œuvre (incluant une approbation d'ingénierie);
- Le coût des matériaux et des services (matériaux, main d'œuvre, machinerie, outillage, accessoires, etc.) requis pour la conception et la réalisation de l'œuvre;
- La conception de caisses d'entreposage de l'œuvre;
- Le transport de l'œuvre vers le site de présentation;
- L'entretien et la maintenance de l'œuvre durant sa première présentation;
- La programmation et la conception de l'éclairage de l'œuvre;
- Les dépenses relatives aux déplacements, les frais de messageries, les frais relatifs à la participation aux rencontres de coordination avec le Partenariat du Quartier des spectacles;
- Une assurance responsabilité civile de cinq millions de dollars (5 000 000\$), incluant une responsabilité erreurs et omissions, pour couvrir tout dommage que pourrait causer l'œuvre lors de son exploitation incluant son installation et son démontage;
- Les frais d'élaboration du dossier complet de l'œuvre comprenant un bilan, un cahier des charges, une fiche technique, des plans détaillés (plans conformes à l'exécution, le plan de maintenance et d'entretien ainsi que des photographies des différentes étapes de la fabrication) le budget et l'échéancier réels;
- Une contingence de 10%.

Le Partenariat du Quartier des spectacles prendra en charge s'il y a lieu :

- Les frais reliés à la médiation culturelle et aux activités de promotion de l'œuvre;
- L'installation de l'œuvre incluant: l'embauche de l'équipe de gréage et le matériel de gréage et la location d'équipements et de machineries;
- Les frais de présentation de l'œuvre incluant des assurances, le matériel d'éclairage et l'électricité;
- Les frais de démontage;
- L'entreposage de l'œuvre;
- La fabrication d'une boîte de transport;
- Les frais de présentation ultérieure de l'œuvre.

Un matériel d'éclairage est fourni par le Partenariat du Quartier des spectacles (voir Annexe 5).

## 8. L'ADMISSIBILITÉ ET L'EXCLUSION DES CANDIDATS ET DES FINALISTES

### 8.1 ADMISSIBILITÉ

Le concours s'adresse à tout artiste qui œuvre dans les domaines des arts visuels, de l'aménagement et du design (architecture; architecture de paysage; urbanisme; design urbain; design d'intérieur; design de l'environnement; design d'événements; design industriel; design graphique), du multimédia, des arts de la scène (scénographe, metteur en scène, chorégraphe, concepteur lumière et vidéo), et qui est citoyen canadien, immigrant reçu et habitant au Canada depuis au moins un an.

Le terme «artiste» peut désigner un individu seul, un regroupement, une personne morale ou un collectif. La formation d'équipes multidisciplinaires, provenant de différents domaines de pratique est encouragée.

S'il s'agit d'un collectif ou d'une personne morale, un membre doit être désigné comme chargé de projet et exercer, au moins pour le chargé de projet du collectif ou de la personne morale, à partir d'une place d'affaires située au Canada au moment de concourir. Une preuve de citoyenneté, un certificat de résidence permanente ou une preuve de résidence au Canada peut être exigée avant de passer à l'étape suivante du concours.

### 8.2 EXCLUSION

Tout candidat ou finaliste qui se juge en conflit d'intérêts ou pouvant être considéré en conflit d'intérêts : 1) En raison de ses liens avec le Partenariat du Quartier des spectacles, son personnel, ses administrateurs, un membre du jury ou un membre d'une équipe professionnelle affectée au projet, ou 2) En raison de liens familiaux directs, d'un rapport actif de dépendance ou d'association professionnelle pendant la tenue du concours, ne peut participer au concours. Ne peuvent également y participer les associés de ces personnes ni leurs employés salariés. Toute candidature ou prestation reçue après les délais de dépôt prescrits sera automatiquement exclue du concours. Le Partenariat du Quartier des spectacles se réserve le droit d'exclure tout candidat ou finaliste pour non-respect partiel ou total des dispositions et règles du présent concours.

Les candidats et les finalistes doivent strictement s'abstenir de toute communication directe ou indirecte avec le Partenariat du Quartier des spectacles, son personnel, ses administrateurs ou avec un membre du jury (sauf pendant l'audition devant jury) au sujet du concours, sous peine de disqualification immédiate. Pour toutes informations, les candidats et les finalistes sont invités à contacter la conseillère professionnelle tel que décrit à l'Article 10.2.

La conseillère professionnelle peut rapporter au Partenariat du Quartier des spectacles ou au jury toute anomalie à ce sujet, incluant des communications non autorisées, des pièces manquantes, en trop ou dont les caractéristiques ne correspondent pas, de près ou de loin, à ce qui figure au règlement. La décision finale revient au Partenariat du Quartier des spectacles ou au jury.

En cas de doute sur l'interprétation des conditions d'exclusion ou si une anomalie à cet égard était suspectée en cours de processus, les candidats et les finalistes doivent sans délai, et peuvent à tout moment, communiquer avec la conseillère professionnelle dans le respect des normes établies par le règlement.

## 9. L'INSCRIPTION

L'inscription au concours est obligatoire et sans frais. Elle permet aux candidats d'obtenir les Annexes 3, 4 et 5 du règlement tout en s'assurant une liaison au réseau de communication de la conseillère professionnelle du concours tel que plus amplement décrit à l'Article 10.2.

Le formulaire d'inscription peut être téléchargé via le site Internet suivant:

[quartierdesspectacles.com/fr/appels-de-projets/](http://quartierdesspectacles.com/fr/appels-de-projets/)

Pour s'inscrire, il faut transmettre par courriel le formulaire d'inscription complété à l'adresse ci-dessous avant l'échéance prévue au calendrier (Article 6):

[concursoevregamelin@quartierdesspectacles.com](mailto:concursoevregamelin@quartierdesspectacles.com)



## 10. LES ACTEURS DU CONCOURS

### 10.1 REPRÉSENTANTS DU PROJET

- Responsable: Pascale Daigle, directrice de la programmation au Partenariat du Quartier des spectacles
- Chargée de projet: Angélique Bouffard, conseillère à la programmation – chargée des contenus au Partenariat du Quartier des spectacles

### 10.2 CONSEILLÈRE PROFESSIONNELLE

Toutes les questions relatives à ce concours doivent être adressées à la conseillère professionnelle. Celle-ci agit comme secrétaire du comité technique et du jury. La conseillère professionnelle du présent concours est:

Madame Véronique Rioux, designer industriel

Courriel: [concoursoeuvre@quartierdesspectacles.com](mailto:concoursoeuvre@quartierdesspectacles.com)

Toutes les demandes de documents et d'information devront lui être acheminées par courriel. Tous les documents remis par un candidat ou un finaliste sont vérifiés par la conseillère professionnelle quant au respect des éléments à fournir et à leur conformité. Les candidatures et prestations non conformes ne sont pas soumises à l'analyse du jury.

### 10.3 JURY

Un jury est mis sur pied spécifiquement pour ce concours. Le même jury participe à toutes les étapes du processus de sélection. Il est composé de dix (10) membres. Plus de la moitié du jury est composée de personnes indépendantes du Partenariat du Quartier des spectacles. Le jury réunit les personnes suivantes:

1. Jean-François Bélisle, directeur général et conservateur en chef, Musée d'art de Joliette
2. Geneviève Cadieux, artiste, photographe.
3. Anaïs Castro, commissaire indépendante et adjointe à la direction de la galerie Art Mûr
4. Mikaël Charpin, chef de projets, L'Observatoire international, New York
5. Pascale Daigle, directrice de la programmation, Partenariat du Quartier des spectacles
6. Louise Déry, directrice de la Galerie de l'UQAM
7. Pierre Fortin, directeur général, Partenariat du Quartier des spectacles
8. Pierre Lapointe, directeur des opérations et de la production, Partenariat du Quartier des spectacles
9. Gabriel Pontbriand, directeur de création, Moment Factory
10. Stéphane Ricci, urbaniste, adjoint au directeur et coordonnateur du Quartier des spectacles, Ville de Montréal

Le président du jury sera désigné à la première réunion. Son rôle consiste à aider le groupe à en venir à un consensus final pour la sélection du lauréat. Il est le porte-parole du jury.

## 11. LE DÉROULEMENT DU CONCOURS

### 11.1 PREMIÈRE ÉTAPE : CHOIX DES FINALISTES

- Le jury prend connaissance des dossiers de candidature reçus y compris l'intention artistique concernant l'œuvre à créer proposée par chacun des candidats;
- Il sélectionne un maximum de quatre finalistes en vue de l'étape 2;
- Il émet des commentaires et des recommandations, s'il y a lieu;
- Le nom des finalistes est divulgué dès que ceux-ci ont confirmé leur acceptation.

## 11.2 DEUXIÈME ÉTAPE : PRESTATION DES FINALISTES

- Le comité technique procède à l'analyse des prestations;
- Le rapport du comité technique est transmis à chaque finaliste au sujet de leur prestation respective;
- Le jury prend connaissance des prestations (ordre des présentations déterminé par tirage au sort, au moment de la rencontre d'information avec les finalistes);
- Le jury entend le rapport du comité technique;
- Le jury reçoit chaque finaliste en entrevue: chacun dispose d'une période de trente (30) minutes pour présenter son concept, suivie d'une période de questions de quinze (15) minutes;
- Après délibérations, le jury recommande un projet lauréat au Partenariat du Quartier des spectacles et émet des commentaires et des recommandations;
- Le Partenariat du Quartier des spectacles enclenche le processus d'acceptation de la recommandation auprès de son Conseil d'administration;
- L'identité et le concept du lauréat du concours sont dévoilés suite à l'octroi du contrat par le Partenariat du Quartier des spectacles.

## 11.3 COMPTE-RENDU DES TRAVAUX DU JURY

À l'issue du concours, les conclusions des délibérations du jury sont consignées par la conseillère professionnelle dans un rapport signé par tous les membres du jury.

# 12. LE PROCESSUS DE SÉLECTION

## 12.1 RÔLE DU JURY

Le jury est consultatif et la décision finale appartient aux instances du Partenariat du Quartier des spectacles. Son rôle comporte la sélection des finalistes, ainsi que le choix et la recommandation d'un projet gagnant.

## 12.2 RÔLE DU COMITÉ TECHNIQUE

Le rôle du comité technique consiste à effectuer une analyse des principaux éléments techniques des prestations des finalistes.

Il évalue notamment: les estimations de coût du projet en regard du budget prévisionnel; la faisabilité technique du projet; la faisabilité du projet en regard de la réglementation existante; l'entretien et la durabilité des éléments compris dans le projet.

## 12.3 CRITÈRES DE SÉLECTION

Le jury utilise les critères de sélection suivants comme outils d'évaluation des dossiers de candidature et des prestations:

### **Première étape du concours - évaluation des dossiers de candidature**

L'évaluation des dossiers de candidature porte sur les critères suivants:

- Excellence, originalité et qualité de la démarche artistique et des projets réalisés;
- Expérience de réalisation d'œuvres d'envergures conçues pour les espaces publics;
- Originalité de l'énoncé d'intention pour le projet d'œuvre suspendue.

## **Deuxième étape du concours – prestations des finalistes**

La deuxième étape du concours est centrée sur la mise en forme plus détaillée du projet artistique, sa réponse précise aux exigences du programme et sa faisabilité. Plus spécifiquement, les finalistes doivent démontrer la signifiante de leur projet sur le site, sa faisabilité technique, sa pérennité, son adéquation avec l'enveloppe budgétaire proposée et l'intérêt du projet en regard de l'expérience du public.

Les prestations des finalistes sont évaluées sur la base des critères d'évaluation suivants :

- Intérêt et originalité de l'approche conceptuelle;
- Intégration du projet dans l'espace d'implantation;
- Cohérence du projet avec les objectifs de réappropriation citoyenne visés pour la place Émilie-Gamelin;
- Adéquation de l'œuvre avec l'œuvre d'art public Gratte-ciel, cascades d'eau/rues,ruisseaux...une construction de l'artiste Melvin Charney;
- Impact visuel du projet le jour comme de nuit et de différents points de vue;
- Capacité à susciter l'intérêt des publics;
- Respect des règles de sécurité;
- Aspects fonctionnels et techniques;
- Pérennité des matériaux et facilité d'entretien de l'œuvre;
- Respect de l'enveloppe budgétaire disponible.

## **13. L'ÉCHÉANCIER DU CONCOURS ET LES DATES DE DÉPÔT**

Le dossier de candidature complet doit être acheminé par courriel à l'adresse :

[concursoeuvregamelin@quartierdesspectacles.com](mailto:concursoeuvregamelin@quartierdesspectacles.com) en un seul envoi au plus tard le **4 avril 2016, à midi**.

La prestation des finalistes doit être acheminée par courriel au plus tard le **19 mai 2016, à midi**.

## **14. LE DOSSIER DE CANDIDATURE**

### **14.1 CONTENU**

Le candidat doit présenter son dossier de candidature de façon à démontrer l'excellence de ses réalisations et/ou de ses compétences pour la réalisation du projet en concours. Les documents à fournir sont, dans l'ordre :

1. Fiche d'identification dûment complétée et signée (Annexe 1).
2. Curriculum Vitae d'au plus quatre (4) pages par artiste et membres de l'équipe comprenant les informations suivantes :
  - Formation;
  - Expositions ou représentations publiques;
  - Collection;
  - Projets d'art public réalisés;
  - Prix, bourses et reconnaissances obtenus;
  - Publications.

3. Énoncé d'intention d'au plus deux (2) pages décrivant la démarche artistique du candidat ainsi que son intérêt pour le projet. Le candidat doit préciser ses intentions conceptuelles. Il doit également décrire les relations de l'œuvre avec son environnement (de jour et de nuit) et son contexte de présentation, en tenant compte de l'expérience du public.
4. Un dossier visuel d'un maximum de quinze (15) illustrations d'œuvres, qui démontrent l'expérience et l'expertise du candidat, incluant pour chacune : le titre, l'année de réalisation, le contexte de présentation, s'il s'agit d'une œuvre d'art visuelle ou d'art public : les dimensions, les matériaux, le client, le lieu, le budget.

## **14.2 PROCÉDURE DE DÉPÔT DES DOSSIERS**

Les candidats doivent enregistrer leur dossier de candidature en un seul document, en format PDF n'excédant pas 10 Mo. Les dossiers doivent être envoyés par courriel à l'adresse [concoursoeuvre@quartierdesspectacles.com](mailto:concoursoeuvre@quartierdesspectacles.com). Aucune copie papier n'est requise.

*Le Partenariat du Quartier des spectacles ne peut être tenu responsable d'une erreur de destination ou d'un dépassement du délai d'un document transmis électroniquement par un candidat, un finaliste ou une quelconque tierce partie.*

## **15. LA PRESTATION DES FINALISTES**

Les finalistes sont invités à venir présenter leur prestation aux membres du jury. Ils reçoivent une convocation écrite précisant le jour et l'heure de la convocation quelques semaines avant la rencontre du jury.

### **15.1 CONTENU DES PRESTATIONS**

La prestation consiste en un document de présentation pour l'audition devant le jury :

#### Document de présentation

Le document de présentation comprend un maximum de trente (30) diapositives dimensionnées pour un affichage à l'écran (16:9). Il doit être enregistré en format PDF. Ce document servira de support de projection lors de l'audition devant le Jury. Il comprend les éléments suivants :

- un maximum de quatre (4) diapositives présentant le ou les artistes et quelques projets antérieurs jugés pertinents;
- un maximum de quinze (15) diapositives présentant le concept de l'œuvre proposée, notamment dans un environnement de jour et de nuit.
- un maximum de neuf (9) diapositives présentant une description technique comprenant la liste des matériaux, le traitement choisi et la finition, le mode de fabrication et d'assemblage des différentes composantes de l'œuvre, un plan de maintenance, d'entretien et d'entreposage de l'œuvre.
- deux (2) diapositives présentant le budget détaillé. Les items du tableau suivant doivent figurer au budget.

DESCRIPTION	MONTANT AVANT TAXES
Honoraires et droits d'auteur de l'artiste	
Frais de production des plans, devis et estimations de coût (préliminaires et définitifs) de l'œuvre	
Honoraires des professionnels dont le travail est requis pour la réalisation de l'œuvre (incluant approbation d'ingénierie)	
Coût des matériaux et des services (matériaux, main d'œuvre, machinerie, outillage, accessoires, etc.) requis pour la conception et la réalisation de l'œuvre	
La conception de caisses d'entreposage de l'œuvre	
Le transport de l'œuvre vers le site de présentation	
La maintenance et l'entretien de l'œuvre	
Programmation - éclairage de l'œuvre	
Dépenses relatives aux déplacements, les frais de messageries, les frais relatifs à la participation aux rencontres de coordination avec le Quartier des spectacles	
Assurances	
Devis technique	
Contingences 10%	
<b>TOTAL</b>	<b>250 000 \$</b>

Toutes les informations fournies aux membres du jury pour la sélection des finalistes seront remises au Partenariat du Quartier des spectacles à la fin du processus. Aucun document ne sera retourné au candidat.

## 16. LES INDEMNITÉS

### 16.1 APPEL DE CANDIDATURES

Aucun honoraire ni indemnité ne sera versé à l'étape 1 du concours.

### 16.2 PRESTATIONS DES FINALISTES

Chaque finaliste ayant présenté devant jury une prestation déclarée conforme, recevra en contrepartie, des honoraires de cinq mille dollars (**5 000 \$**), taxes non comprises, qui lui seront versés à la fin du processus de sélection du projet gagnant, sur présentation d'une facture. Les frais et honoraires octroyés en vertu du présent règlement sont soumis aux taxes réglementaires, dont la taxe fédérale sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVQ).

## 17. LES SUITES DU CONCOURS

### 17.1 APPROBATION

Le projet gagnant doit être approuvé par le conseil d'administration du Partenariat du Quartier des spectacles et par toutes les autorités compétentes quant aux codes et normes en vigueur, compte tenu des travaux projetés.

### 17.2 MANDAT DE RÉALISATION

Le Partenariat du Quartier des spectacles reçoit la recommandation du jury. S'il endosse cette recommandation, il négocie avec l'artiste et prépare le contenu du contrat de commande. Le Partenariat du Quartier des spectacles, par voie de ses instances décisionnelles, conserve la prérogative d'octroi du contrat au lauréat. S'il n'endosse pas la recommandation du jury, il doit motiver sa décision.

Le Partenariat du Quartier des spectacles, s'il décide de donner un contrat de commande au lauréat (et dont le modèle de production est adapté en fonction du projet et de l'expérience du ou des artistes) s'attend à :

- Recevoir les coordonnées de l'équipe de concepteurs;
- Recevoir un plan de production incluant : un échéancier détaillé avec les rencontres de production, les rencontres de présentation en atelier (des matériaux, du plan d'implantation et de maquettes 3D, du concept d'éclairage, des tests d'étanchéité et/ou de résistance en regard des conditions climatiques) ainsi que les étapes d'approbation;
- Recevoir une description technique du projet incluant : plan d'éclairage, liste des matériaux, mode d'emploi, fiche technique, code source électronique (s'il y a lieu), schéma d'assemblage, liste des fournisseurs, etc.;
- Recevoir un plan à l'échelle et intégration de l'œuvre avec le reste des installations des Jardins Gamelin;
- Une validation des plans d'ingénierie;
- Un plan de maintenance et d'entretien;
- Un scénario d'entreposage;
- Divers scénarios de transportabilité en vue d'une exportation.

Le lauréat a également l'obligation de :

- S'assurer que l'œuvre sera créée en fonction des équipements techniques mis à sa disposition par le Partenariat du Quartier des spectacles et portés à sa connaissance. Tout équipement supplémentaire nécessaire à la réalisation de ce projet devra être fourni par le Lauréat, qui en assurera également l'intégration;
- Livrer l'œuvre finale dans les délais selon l'échéancier convenu avec le Partenariat du Quartier des spectacles;
- Prévoir une phase de pré-production en collaboration avec le Partenariat du Quartier des spectacles et présenter un calendrier de production avec des jalons d'approbation par le Partenariat du Quartier des spectacles;
- Tenir compte des commentaires et recommandations du Partenariat du Quartier des spectacles et des différents intervenants au projet, comprenant que ces commentaires et recommandations peuvent avoir une incidence sur le concept retenu par le jury dans le cadre du concours. Il consent à en réviser certains attributs dans le cadre du parachèvement des esquisses;
- Demeurer disponible en tout temps durant la fabrication, l'installation et la présentation de l'œuvre en 2017;
- D'être présent à l'occasion de l'installation et du démontage de l'œuvre pour en assurer la qualité de sa présentation;
- Garantir la qualité, l'intégrité, l'étanchéité, la résistance et la pérennité de l'œuvre pour une période de 5 ans d'exploitation.
- Se prémunir et maintenir en vigueur une police d'assurance responsabilité civile, incluant une responsabilité pour erreurs et omissions d'une protection minimale de cinq millions de dollars (5 000 000\$). Cette police d'assurance doit protéger le lauréat pendant toute la période de présentation de l'œuvre incluant son installation et son démontage.

Le Partenariat du Quartier des spectacles peut ajouter une ressource à l'équipe ou confier la production à un tiers s'il considère, en cours de processus, que le lauréat ne possède pas les ressources, l'expérience, l'expertise ou la disponibilité nécessaire pour réaliser le projet. Le lauréat demeure toutefois imputable au projet.

Les conditions relatives à la fabrication, l'installation et la présentation de l'œuvre feront l'objet d'une entente entre les parties sur la base des informations contenues dans l'estimation budgétaire de la prestation. Le lauréat et le Partenariat du Quartier des spectacles seront liés par une convention de commande d'œuvre dont un projet est annexé au présent document comme Annexe 2. Le Partenariat du Quartier des spectacles n'a aucune obligation de conclure une entente avec le lauréat, et est libre de commander une œuvre à tout tiers de son choix.

En participant au concours, les candidats acceptent la totalité des conditions du présent règlement.

## **18. LES DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL**

### **18.1 CLAUSES DE NON-CONFORMITÉ**

L'une ou l'autre des situations suivantes peut entraîner le rejet d'une candidature ou d'une prestation :

- L'absence de l'un ou l'autre des documents requis dans le dossier de candidature ou de prestation du finaliste;
- Le non-respect de toute autre condition indiquée comme étant essentielle dans les instructions remises aux candidats et finalistes, notamment l'omission ou le non-respect d'une exigence relative aux éléments qui composent un dossier de candidature ou de prestation.

### **18.2 DROITS D'AUTEUR**

Chaque finaliste accepte, de par le dépôt de sa prestation, de réserver son concept au Partenariat du Quartier des spectacles et de ne pas en faire ou permettre d'en faire quelque adaptation que ce soit aux fins d'un autre projet, jusqu'à ce que ce soit écoulée une période de six (6) mois après la date de dévoilement public du lauréat. Tous les documents, prestations et travaux, quels que soient leur forme ou support, produits ou réalisés par l'artiste ayant conçu le projet lauréat, dans le cadre du présent concours, demeureront la propriété entière et exclusive du Partenariat du Quartier des spectacles, qui pourra en disposer à son gré si le contrat de réalisation du projet est confié à cet artiste. Le finaliste dont le projet est retenu garantit au Partenariat qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder cette cession. Il se porte garant également, en faveur du Partenariat du Quartier des spectacles, contre tout recours, poursuite, réclamation ou demande de la part de toute personne qui contredirait une telle garantie ou les représentations qui s'y trouvent.

### **18.3 CLAUSE LINGUISTIQUE**

La rédaction de toute communication dans le cadre du concours doit obligatoirement être effectuée en français. Il en est de même de tous les documents exigés pour le dépôt de candidature ou de prestation des finalistes.

### **18.4 CONSENTEMENT**

En conformité avec la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Lois refondues du Québec, chapitre A-2.1), toute personne physique ou morale qui présente sa candidature consent, de ce fait, à ce que les renseignements suivants puissent être divulgués : son nom, que sa candidature soit retenue ou non; si sa candidature était jugée non conforme, son nom, avec mention du fait que son offre a été jugée non-conforme, accompagnée des éléments de non-conformité. Le Partenariat du Quartier des spectacles pourra donc, s'il le juge opportun, donner accès à de tels renseignements à quiconque en fait la demande en vertu des dispositions de la Loi.

### **18.5 CONFIDENTIALITÉ**

Les finalistes doivent considérer comme strictement confidentiel le contenu des études effectuées dans le cadre de ce concours et ne devront, sans accord écrit préalable, communiquer ou divulguer à des tiers privés ou publics les renseignements globaux ou partiels. Les membres du personnel du Partenariat du Quartier des spectacles de même que les membres du jury et du comité technique sont tenus à la confidentialité durant tout le déroulement du concours.

### **18.6 EXAMEN DES DOCUMENTS**

Par l'envoi et le dépôt de sa candidature, le candidat ou le finaliste reconnaît avoir pris connaissance de toutes les exigences du règlement du concours et il en accepte toutes les clauses, charges et conditions. Le Partenariat du Quartier des spectacles se réserve le droit d'apporter des modifications, sous forme d'addenda, au règlement et programme du concours avant l'heure et la date limite du dépôt des candidatures et, le cas échéant, de modifier la date limite de ce dépôt. Les modifications deviennent partie intégrante des documents d'appel de candidatures et sont transmises par écrit aux finalistes.

## 18.7 STATUT DU FINALISTE

Dans le cas où le finaliste n'est pas une personne physique faisant affaires seule, sous son propre nom, et qui signe elle-même les documents d'appel de candidatures, une autorisation de signer les documents doit accompagner la prestation sous l'une des formes suivantes :

- a) Si le finaliste est une personne morale (société incorporée), l'autorisation doit être constatée dans une copie de la résolution de la personne morale à cet effet.
- b) Si le finaliste est une société (société enregistrée) ou fait affaires sous un autre nom que celui des associés, il doit produire une copie de la déclaration d'immatriculation présentée en application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, c.48) du Québec ou tout autre document de même nature d'une autre province du Canada attestant l'existence de la société. De plus, dans le cas d'une société, lorsque les documents du finaliste ne sont pas signés par tous les associés, l'autorisation doit être constatée dans un mandat désignant la personne autorisée à signer et signée par tous les associés.
- c) Si le finaliste est un collectif, chacun des membres du collectif doit signer le contrat et tout autre document représentant les intérêts du collectif et/ou du maître d'ouvrage.



**ANNEXE 1**

**FICHE D'IDENTIFICATION DU CANDIDAT**

**Nom du candidat:** \_\_\_\_\_

Nom du représentant: \_\_\_\_\_

Coordonnées: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Adresse courriel: \_\_\_\_\_

**Nom et titres des membres du collectif (s'il y a lieu):**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Nous déclarons véridiques tous les renseignements qui se trouvent dans cette fiche  
et nous acceptons la totalité des conditions de participation au concours indiquées au règlement.

\_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Signature du représentant

## ANNEXE 2 – Convention de commande d'œuvre

[Ci-après la «**Convention**»]

ENTRE : **PARTENARIAT DU QUARTIER DES SPECTACLES**, société dûment constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38, ayant une place d'affaires au 1435 Rue Saint-Alexandre, bureau 500, Montréal, Québec H3A 2G4, représenté aux présentes par Jacques Primeau, son président, dûment autorisé à agir aux fins des présentes, tel qu'il le déclare,

(ci-après dénommé «**PARTENARIAT**»)

ET : **XXXXXXXXXXXXXXXXX INC.**, société par actions, ayant une place d'affaires au XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, représentée aux présentes par XXXXXXXXXXXXX, dûment autorisé à agir aux fins des présentes, tel qu'il le déclare,

TPS :

TVQ :

(ci-après dénommé «**ARTISTE**»)

(le Partenariat et l'Artiste ci-après appelés les «**PARTIES**»)

ET À LAQUELLE INTERVIENT : **XXXXXXXXXXXXXXXXX**, personne physique domiciliée et résidant au XXXXXXXXXXXXX;  
**XXXXXXXXXXXXXXXXX**, personne physique domiciliée et résidant au XXXXXXXXXXXXX;

(Ci-après dénommées «**INTERVENANTS**»)

**ATTENDU QUE** le Partenariat désire commander et acquérir de l'Artiste une œuvre;

**ATTENDU QUE** l'Artiste déclare détenir les qualités artistiques et les habiletés professionnelles pour créer et produire l'œuvre (ci-après appelée l'«**Œuvre**»);

PAR CONSÉQUENT LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

### 1. DÉFINITIONS

- 1.1 «Budget» Ensemble des coûts de création et de production de l'Œuvre, et joint à la présente Convention en Annexe B.
- 1.2 «Concept» Description détaillée de l'Œuvre, incluant la présentation de l'Œuvre, et joint à la présente Convention en Annexe A.
- 1.3 «Échéancier» Échéancier du projet de création et de production de l'Œuvre incluant les dates prévues de présentation de l'Œuvre, et joint à la présente Convention en Annexe C.
- 1.4 «Œuvre» L'œuvre commandée et décrite dans le Concept.
- 1.5 «Première» Première présentation officielle devant public de l'Œuvre.
- 1.6 «Services» désigne les services fournis par l'Artiste à l'occasion de la présentation de l'Œuvre après sa création et sa production, tel que plus amplement décrits à l'Annexe A de la présente Convention et dont les dates sont indiquées à l'Échéancier;

1.7 « Propriété Intellectuelle » désigne entre autres, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, toute information, invention, amélioration, découverte, méthode, idée et œuvre originale ou tout développement, logiciel, ouvrage écrit, programme informatique, sujet ou non à une protection par droit d'auteur, brevet, marque de commerce, secret commercial, design industriel ou toute autre forme de propriété intellectuelle.

## 2. COMMANDE DE L'OEUVRE

2.1 Le Partenariat commande à l'Artiste, qui accepte et s'engage à lui livrer l'Œuvre entièrement produite d'après le Concept et conformément au Budget et à l'Échéancier.

2.2 L'Œuvre est réalisée et produite par l'Artiste qui en assume la responsabilité artistique, technique et financière.

## 3. PAIEMENT

3.1 En contrepartie du respect de ses obligations relativement, sans limitation, à la création, la production, livraison, présentation et octroi des droits d'exploitation de l'Œuvre dans le respect de l'Échéancier, le Partenariat s'engage à verser les montants suivants à l'Artiste :

3.1.1 Une somme forfaitaire, de DEUX CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (250 000\$), plus taxes;

[Ci-après la « Contrepartie »]

3.2 La Contrepartie sera versée selon l'échéancier suivant sous présentation de factures conformes :

3.2.1 50 % à la signature de la convention représentant un montant de CENT VINGT-CINQ MILLE DOLLARS (125 000\$);

3.2.2 20% soit un montant de CINQUANTE MILLE DOLLARS (50 000\$); LIVRABLES À DISCUTER

3.2.3 20% soit un montant de CINQUANTE MILLE DOLLARS (50 000\$); LIVRABLES À DISCUTER

3.2.4 10% après le démontage et à la remise d'un bilan, d'un cahier des charges, d'une fiche technique, des plans détaillés, du budget et de l'échéancier réels représentant une somme de VINGT-CINQ MILLE DOLLARS (25 000\$).

## 4. DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ARTISTE ET CESSION DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

4.1 L'Artiste reconnaît que le Partenariat détient la propriété physique de l'Œuvre principale et le Lauréat en conserve la Propriété Intellectuelle.

4.2 L'Artiste cède et transfère irrévocablement et exclusivement au Partenariat, au fur et à mesure de leur création et pour la durée de protection de ces droits de Propriété Intellectuelle, incluant tout renouvellement de ceux-ci, pour le monde entier et sans limitation de quelque nature que ce soit, l'ensemble des droits, titres et intérêts qu'il peut détenir à l'égard de toute Propriété Intellectuelle créée, conçue, faite ou développée par l'Artiste ou ses employés, s'il y a lieu, pendant toute la durée de la Convention.

4.3 L'Artiste convient de signer, sur demande du Partenariat, tous les documents pertinents, actes juridiques et autres que le Partenariat jugera nécessaires ou utiles à l'acquisition et à la protection du titre et de tous les droits de Propriété Intellectuelle du Partenariat.

4.4 L'Artiste s'engage à créer et produire l'Œuvre et livrer les Services d'après le Concept tel que décrits à l'Annexe A, dans le respect du Budget et de l'Échéancier tels que décrits aux Annexes B et C, le tout selon les règles de l'art et les meilleurs standards de l'industrie, conformément aux lois et règlements applicables et aux directives reçues de la part du Partenariat de temps à autre.

4.5 L'Artiste a été sélectionné en raison des qualités artistiques et expérientielles du Concept et des Intervenants. L'Artiste garantit que tous les travaux de création de l'Œuvre seront exclusivement réalisés par les Intervenants, et que tout droit de Propriété Intellectuelle qui pourrait être développé dans le cadre de la création et la production de l'Œuvre, ou inclus dans l'Œuvre, sera exclusivement créée par les Intervenants.

- 4.6 L'Artiste soumettra au Partenariat un plan de maintenance, en accord avec l'échéancier indiqué à l'Annexe A et à la satisfaction du Partenariat, et sera responsable de la maintenance de l'œuvre de son installation jusqu'à son démontage inclusivement, c'est-à-dire d'avril 2017 à la fin octobre 2017. Il est entendu que ledit plan de maintenance inclut sans limitation le remplacement des pièces défectueuses, etc., et ce pour assurer la qualité de présentation de l'Œuvre.
- 4.7 L'Artiste demeure imputable au projet et devra être présent à l'occasion du montage et du démontage de l'Œuvre afin d'en assurer la qualité de sa présentation;
- 4.8 L'Artiste ne peut inclure dans l'Œuvre aucune œuvre protégée appartenant à un tiers à moins qu'un contrat de licence soit valablement intervenu à cet effet et sujet à l'approbation préalable écrite du Partenariat, à sa seule discrétion, et auquel il est partie.
- 4.9 L'Artiste fera rapport à intervalles déterminés par les Parties, et sur demande du Partenariat, de l'avancement des travaux, respect du Concept, Budget et Échéancier, et fournira dans les meilleurs délais toute information requise de ce dernier.
- 4.10 L'Artiste s'engage à obtenir des assurances et tous les permis nécessaires ainsi qu'à payer directement aux organismes qui les imposent, tous impôts, taxes, permis, et autres droits pouvant être exigés en lien avec la création de l'Œuvre.
- 4.11 L'Artiste s'engage à respecter les règlements et lois applicables à la création, la production et la présentation de l'Œuvre.
- 4.12 L'Artiste fournira à la demande du Partenariat l'information nécessaire à la production par le Partenariat de matériel promotionnel relativement à la présentation de l'Œuvre.
- 4.13 L'Artiste s'engage à contribuer à la réalisation d'un panneau descriptif de l'Œuvre incluant les crédits y étant associés et préalablement approuvés par Le Partenariat, en vue de l'exportation de l'Œuvre.
- 4.14 À la demande du Partenariat, l'Artiste s'engage à participer à la promotion de l'Œuvre et s'assure que les Intervenants collaboreront, sujet à leur disponibilité, aux activités de promotion de l'Œuvre.
- 4.15 Pendant une période débutant à la signature de la présente Convention et se terminant trois (3) ans après, l'Artiste ne travaillera pas, directement ou indirectement, à une œuvre ou un projet devant être présentée sur le territoire du Québec ou de l'Ontario, et dont la nature est inspirée ou substantiellement identique à la nature de l'Œuvre (ladite nature de l'œuvre telle que définie à l'Annexe A des présentes).
- 4.16 Pendant une période débutant à la signature de la présente Convention, l'Artiste garantira au Partenariat la qualité, l'intégrité, l'étanchéité, la résistance et la pérennité de l'Œuvre pour une période de 5 ans d'exploitation.

## **5. REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES DE L'ARTISTE**

- 5.1 L'Artiste représente et garantit au Partenariat que:
  - 5.1.1 L'Artiste est valablement constitué, autorisé et habilité à créer et produire l'Œuvre, et à rendre les Services au Partenariat aux termes de la présente Convention;
  - 5.1.2 Il n'y a aucun litige, poursuite ni différend en cours ou en voie de l'être, à son encontre ou le touchant;
  - 5.1.3 L'Œuvre constitue une œuvre originale jamais présentée;
  - 5.1.4 L'Œuvre constitue et demeurera une œuvre unique, sa propriété physique appartenant exclusivement au Partenariat;
  - 5.1.5 L'Œuvre, incluant tous droits de Propriété Intellectuelle dans celle-ci, seront créées uniquement par les Intervenants. La participation de tout employé sous-traitant, ou autres représentants de l'Artiste dans le cadre de leur emploi ou mandat selon le cas, devra faire l'objet de l'approbation préalable écrite du Partenariat et sera soumis aux dispositions de la présente Convention. Les Intervenants, employés, sous-traitants, ou autres représentants de l'Artiste ainsi préalablement approuvés par écrit par le Partenariat auront transféré et cédé à l'Artiste tous leurs droits, titres et intérêts dans tous droits de propriété intellectuelle dans l'Œuvre;

- 5.1.6 L'Œuvre et les Services n'enfreindront aucune loi, règlement ni aucun droit de tiers, y compris sans limitation la violation de droits de propriété intellectuelle de tiers;
- 5.1.7 Il n'existe aucun autres contrat ou fait de nature à empêcher, limiter ou troubler l'exécution de la Convention et la libre jouissance des droits et intérêts acquis par le Partenariat en vertu de la Convention;
- 5.1.8 Aucune autre personne que l'Artiste n'aura de droit, titre ou intérêt dans l'Œuvre.

## **6. OBLIGATIONS DU PARTENARIAT**

- 6.1 Le Partenariat n'a aucune obligation de présenter l'Œuvre, au Quartier des spectacles ou ailleurs. Le Partenariat pourra demander, sur préavis écrit à l'Artiste, que l'Œuvre, les livrables ou les Services soient modifiés. Si l'Artiste estime que les modifications demandées par le Partenariat auront un impact sur le prix payable par le Partenariat aux termes de la présente Convention, l'Artiste fera parvenir au Partenariat, dans les cinq (5) jours de la réception de l'avis susmentionné, une proposition relative à la demande de modification. Le Partenariat informera l'Artiste, dans les cinq (5) jours de la réception de la proposition de l'Artiste, de son acceptation ou refus de la proposition de l'Artiste. Si l'Artiste ne fournit pas sa proposition au Partenariat dans les cinq (5) jours ouvrables de la réception de l'avis du Partenariat, l'Artiste sera réputé consentir aux modifications demandées par le Partenariat, sans somme supplémentaire payable par le Partenariat. Pour plus de certitude, les Parties conviennent qu'aucune somme supplémentaire ne sera payable par le Partenariat, à moins que ce dernier ne l'ait approuvée au préalable par écrit conformément à la procédure indiquée dans le présent article.
- 6.2 Le Partenariat détient, de manière exclusive, perpétuelle et irrévocable, tous droits d'exploiter l'Œuvre de quelque façon incluant sans limitation de la louer, la vendre, de l'adapter à des fins d'exportation, d'en réaliser une captation audio ou vidéo, transmettre cette captation par voie de télécommunications, de développer des produits dérivés basés sur l'Œuvre, de l'associer à des biens ou services dans le cadre de commandites ou autre, étant entendu que le Partenariat ne pourra produire ou faire produire un second exemplaire physique identique de l'œuvre sans l'approbation préalable écrite de l'Artiste. Les artistes comprennent que des adaptations à l'Œuvre pourraient être nécessaires pour fins d'exportation, et qu'en conséquence les artistes s'engagent à valider ces adaptations.
- 6.3 Le Partenariat aura le droit, après une période de seize (16) mois de la signature de la présente Convention, de démanteler et détruire en tout ou en partie l'Œuvre.
- 6.4 Le Partenariat s'engage à fournir la signalisation et à obtenir tous les permis nécessaires et tous autres droits pouvant être exigés en lien avec le montage et le démontage ainsi que la présentation de l'Œuvre.
- 6.5 Le Partenariat est seul responsable de l'installation et du démontage de l'Œuvre. Les Parties coordonnent l'entreposage des biens, la présence de l'Artiste est toutefois requise afin d'assurer la qualité de la présentation de l'œuvre.

## **7. ASSURANCES**

- 7.1 L'Artiste garantit et tient le Partenariat et la Ville de Montréal (ci-après nommés conjointement le « Titulaire ») indemnes de toute réclamation et de tout dommage de quelque nature que ce soit, causé par l'Artiste, ses employés, ses préposés ou ses représentants en relation avec la présentation de l'Œuvre incluant son installation et son démontage.
- 7.2 Au moins trente (30) jours avant la tenue de l'Évènement, l'Artiste obtiendra à ses frais et maintiendra en vigueur une police d'assurance responsabilité d'une protection minimale de cinq millions de dollars (5 000 000\$) incluant une responsabilité erreurs et omissions pour les blessures corporelles et les dommages matériels pouvant être causés par l'Œuvre. Cette police d'assurance doit protéger l'Artiste pendant toute la période de présentation de l'Œuvre incluant son installation et son démontage.

## 8. CRÉDITS

8.1 Les crédits suivants seront octroyés, leur taille et localisation étant déterminées par le Partenariat:

«Créé et produit grâce au soutien du Partenariat du Quartier des Spectacles»

«Une création de XXXXXXXXXXXXXXXX»

«Une production de XXXXXXXXXXXXXXXX»

## 9. COMMUNICATIONS ET CONFIDENTIALITÉ

9.1 Toute communication entourant l'Œuvre, à quelque fin que ce soit, sera gérée exclusivement par le Partenariat.

9.2 L'Artiste s'engage à ne faire aucune annonce ou déclaration publique, ou à accorder d'entrevue, de quelque type que ce soit, par quelque moyen que ce soit, sans le consentement préalablement écrit du Partenariat;

9.3 Toute information relative à l'Œuvre est de nature confidentielle jusqu'à son dévoilement par le Partenariat;

## 10. INDEMNISATION

10.1 L'Artiste s'engage à indemniser le Partenariat, le Titulaire et leurs administrateurs, dirigeants et employés et toutes autres personnes agissant pour leur compte, et prendra fait et cause pour le Partenariat et le Titulaire, à l'égard de tous dommages subis par le Partenariat et le Titulaire et leurs administrateurs, dirigeants et employés et toutes autres personnes agissant pour leur compte, découlant de:

10.2 Toute violation par l'Artiste de ses représentations et garanties, tout défaut par l'Artiste de respecter une obligation stipulée dans la présente Convention ou en découlant ou tout défaut par l'Artiste de respecter une obligation en vertu d'une loi applicable, y compris sans limitation une obligation de l'Artiste à l'égard de ses employés, consultants, mandataires, sous-contractants ou autres représentants agissant pour son compte dans le cadre de la présente Convention;

10.3 Toute réclamation de tiers alléguant que l'Œuvre ou toute partie de celle-ci viole les droits de Propriété Intellectuelle de tiers;

10.4 Tout dommage à un bien ou tout dommage corporel ou décès résultant de la négligence, de la faute ou de l'omission de l'Artiste ou de l'un ou l'autre de ses employés ou d'autres personnes agissant pour son compte.

## 11. DÉFAUT ET TERMINAISON

11.1 Le Partenariat peut mettre fin à la présente Convention dans le cas où l'Artiste ne s'acquitte pas de l'une ou l'autre de ses obligations aux termes de la présente Convention et que ce défaut n'est pas corrigé dans les sept (7) jours de la remise d'un avis écrit du Partenariat à cet égard.

11.2 Le Partenariat peut, en tout temps et à sa seule discrétion, mettre fin à la présente Convention.

11.3 Le Partenariat pourra mettre fin à la présente Convention sur avis écrit à l'Artiste dans les cas suivant touchant l'Artiste: (i) une cession, un concordat ou un acte semblable au profit de ses créanciers; (ii) une saisie ou une mise sous séquestre de biens; (iii) le dépôt d'une requête de mise en faillite, de déclaration d'insolvabilité ou de libération de débiteurs ou l'introduction d'instance ayant trait à la faillite, à l'insolvabilité ou à la libération de débiteurs; (iv) la commission d'un acte de faillite ou la menace de commettre un tel acte; ou (v) la liquidation ou la dissolution de l'entreprise aux termes d'une ordonnance d'un tribunal compétent.

11.4 Dans le cas d'une terminaison en vertu des articles 10.2 l'Artiste n'aura droit qu'au versement des honoraires raisonnables engagés par le Consultant à la date de la terminaison (jusqu'à un maximum équivalent au prochain paiement dû en vertu des termes de paiement).

11.5 Dans le cas d'une terminaison pour quelque raison, le Partenariat pourra poursuivre la production de l'Œuvre et sa présentation, seul ou avec tout tiers. L'Artiste remettra au Partenariat toute documentation pertinente et tout livrable réalisé en tout ou en partie, terminés ou non, et remettra au Partenariat une déclaration écrite signée par un représentant dûment autorisé attestant que l'Artiste s'est conformé à cette obligation.

## 12. LITIGE

- 12.1 Tout litige ou différend en lien avec la présente lettre d'entente est soumis au tribunal compétent du district judiciaire de Montréal, à l'exclusion de tout autre tribunal compétent.

## 13. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 13.1 Les Annexes à la Convention en font partie intégrante. Les dispositions de la Convention ont préséance sur celles des Annexes ou de tout autre document émanant des parties en cas de conflit entre les textes.
- 13.2 Aucune disposition de la Convention n'a pour effet de créer une société ou une coentreprise entre le Partenariat et l'Artiste, et ceux-ci ne sont pas mandataires l'un de l'autre et ne peuvent se présenter comme tels à des tiers.
- 13.3 L'Artiste garantit qu'il n'a et n'acquerra aucun intérêt, direct ou indirect, pouvant être en conflit de quelque manière que ce soit avec l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention.
- 13.4 Les Parties comprennent que rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme conférant à l'Artiste quelque exclusivité dans la fourniture d'une œuvre. L'Artiste reconnaît que le Partenariat est libre de fournir, ou de commander à un tiers, en tout temps toute œuvre.
- 13.5 La Convention, et notamment son interprétation, son exécution, son application, sa validité, ses effets et sa terminaison, est assujettie aux lois et règlements en vigueur dans la province du Québec.
- 13.6 L'Artiste ne peut céder ses droits, titres et obligations aux présentes à un tiers qu'avec l'accord écrit et préalable du Partenariat.
- 13.7 La Convention est un contrat d'entreprise au sens des articles 2098 et suivants du *Code civil du Québec*.
- 13.8 Les Parties s'engagent à faire toute chose et à signer tout document connexe à la Convention afin de lui donner plein effet.
- 13.9 La Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties, excluant ainsi tout autre document, promesse ou contrat verbal qui pourrait être intervenu auparavant, notamment dans le cadre des négociations qui ont précédé l'exécution complète de la Convention.
- 13.10 Toute modification à la Convention devra être consignée par écrit signé par toutes les Parties, sous peine de nullité.
- 13.11 Le défaut par l'une des Parties d'exiger le strict accomplissement de l'une ou l'autre des obligations qui incombent à l'autre Partie en vertu de la Convention ne saurait être interprété comme une renonciation ou un abandon de la part de cette Partie à se prévaloir de ses recours dans l'avenir, étant entendu qu'en pareil cas les Parties demeurent liées par toute telle obligation et que les droits et recours de chaque Partie demeurent inaltérés.
- 13.12 La Convention engage les Parties aux présentes, leurs héritiers, successeurs, cessionnaires, représentants et ayants droit.
- 13.13 Les titres sont utilisés aux seules fins de faciliter la lecture et ne peuvent en aucun cas limiter les dispositions contenues à la Convention.

## DÉCLARATIONS FINALES

Les Parties déclarent et reconnaissent expressément que la Convention et son contenu n'ont pas été imposés par l'une ou l'autre d'entre elles, mais qu'au contraire, le tout a été librement discuté entre elles.

Chacune des Parties a obtenu des explications adéquates sur la nature et l'étendue de chacune des dispositions des présentes, a eu la possibilité de faire examiner ces dispositions par un conseiller juridique indépendant, et se déclare satisfaite du caractère lisible et compréhensible de celles-ci.

SIGNÉE À MONTRÉAL, en date du \_\_\_\_\_

PARTENARIAT DU QUARTIER DES SPECTACLES

XXXXXXXXXXXXX INC.

\_\_\_\_\_  
Jacques Primeau  
Président :  
Représentant dûment autorisé

\_\_\_\_\_  
Nom :  
Titre :  
Représentant dûment autorisé



## INTERVENTION(S)

(RÉPÉTER SI PLUS D'UN INTERVENANT)

Aux présentes intervient NOM, résidant au ADRESSE, qui déclare avoir pris connaissance de la présente Convention, être satisfait des conditions qui y sont stipulées, en acceptant le contenu, et faire les déclarations et prendre les engagements suivants:

1. La Convention est conclue en considération des qualités personnelles et professionnelles particulières de l'Intervenant. L'accomplissement des obligations de l'Artiste par les Intervenants personnellement est, pour le Partenariat, une considération essentielle pour conclure la Convention.
2. L'Intervenant cautionne et s'engage personnellement à exécuter toute et chacune des obligations, et réitère toutes les attestations, déclarations et garanties de l'Artiste en vertu de la Convention, incluant sans limitation le droit du Partenariat de détruire l'Œuvre, comme si l'Intervenant les avait données et faites personnellement et stipule qu'en cas de défaut de l'Artiste en regard de toute telle obligation, déclaration ou garantie, qu'advenant la dissolution ou la faillite de l'Artiste ou si celui-ci cesse autrement d'exister, le Partenariat pourra, de plein droit, en exiger le respect directement par l'Intervenant comme s'il avait lui-même souscrit directement ces obligations, déclarations et garanties le tout, sous réserve des droits et recours du Partenariat contre l'Artiste, y compris ses successeurs ou autres ayant cause.
3. Dans la mesure où l'Intervenant détient quelque droit de propriété intellectuelle dans l'Œuvre, l'Intervenant cède irrévocablement par les présentes tout tel droit à l'Artiste dans toute la mesure requise afin que l'Artiste se conforme à ses engagements envers le Partenariat.
4. L'Intervenant autorise le Partenariat à utiliser tout élément d'identification de l'Intervenant tel que son nom, réel ou fictif, sa photographie, des notes biographiques le concernant et, plus généralement, toute représentation de l'image ou de la ressemblance de l'Intervenant en relation avec l'Œuvre.
5. L'Intervenant s'engage à compléter et signer, sur demande du Partenariat, tout document nécessaire afin de confirmer ou de donner effet à la présente Convention ou à cette Intervention, ainsi qu'à accomplir tout autre acte qui pourrait être requis par le Partenariat en vue de constater ou de donner son plein effet à la présente Convention ou à cette Intervention.

SIGNÉE À MONTRÉAL, en date du \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Nom :

Intervenant

## ANNEXE A

### CONCEPT, LIVRABLES ET SERVICES

**ANNEXE B**

**BUDGET**

**ANNEXE C**  
**ÉCHÉANCIER**